



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Jean-de-la-Porte (73)**

Décision n°2019-ARA-KKUPP-01847

Décision du 23 janvier 2020

Décision du 23 janvier 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKUPP-01847, présentée le 03 décembre 2019 par la commune de Saint-Jean-de-la-Porte, relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 06 décembre 2019 ;

Vu la contribution de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux Savoie en date du 23 décembre 2019 ;

Vu la contribution de la direction régionale des affaires culturelles en date du 6 janvier 2020 ;

Considérant que la commune de Saint-Jean-de-la-Porte est une commune rurale de la communauté de communes Coeur de Savoie, intégrée au SCoT Métropole Savoie, présentant une population de 937 habitants ;

Considérant que le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) consiste notamment à :

- créer l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°6 en vue d'encadrer l'urbanisation de la zone à urbaniser AUc de « Carnavet le Bas », notamment en la sectorisant et dans le but d'y implanter environ 23 logements sur une surface de 1,53 ha (soit un minimum de 15 logements par ha) dont l'urbanisation était gelée par le document d'urbanisme en vigueur par le biais d'une servitude de projet ;
- modifier l'OAP n°3 couvrant la zone AUc de « Carnavet le Haut » par réduction de sa superficie globale (0,49 ha au lieu de 0,64 ha) en vue de prendre en compte les problématiques de desserte locale et réduction du nombre de logements envisagés (6 à 8 logements soit une densité de 15 logements par ha) ;
- créer sept nouveaux emplacements réservés (ER) n°19 à 25 pour une superficie globale de 2225 m², en vue d'améliorer les conditions de circulation, de desserte, de stationnement ou d'espaces publics ; d'en supprimer un (n°8), d'en adapter trois dont un dédié à l'extension d'un cimetière d'une superficie de 3424 m² ;

- modifier le règlement de l'article 2 de la zone naturelle N pour permettre la construction de nouveaux bâtiments d'exploitation agricole à condition que leur nombre soit limité à deux, l'emprise maximale à 40 m² par bâtiment et qu'ils soient liés à une exploitation déjà en place en zone N ;
- l'ajustement de l'ensemble des OAP du PLU en vigueur en ce qui concerne les hauteurs des constructions en vue de réduire la hauteur à R+1 pour les constructions en toiture terrasse ;
- l'inscription d'une ligne de recul supplémentaire rue du Lavoir, au plan de zonage du PLU, en vue de maintenir des conditions de sécurité de circulation optimales par le biais de la préservation d'un cône de visibilité entre une voie communale et la route départementale (RD) 201 sur la traversée du bourg d'Evescal ;

Considérant que ces modifications n'entraînent pas la création de nouvelles zones à urbaniser et n'ont pas de conséquences négatives significatives sur les enjeux environnementaux de la commune ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Jean-de-la-Porte (73), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Jean-de-la-Porte (73), objet de la demande n°2019-ARA-KKU-01847, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU de Saint-Jean-de-la-Porte est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1